

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE MONTMORENCY
COMMUNE DE MARGENCY

EXTRAIT DE DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Date de Convocation : 17/05/2024

*Date d’Affichage : 17/05/2024

*Conseillers en exercice : 23

*PRÉSENTS : 13

*VOTANTS : 18

L’an deux mille vingt-quatre, le 23 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

Etaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Monsieur Bernard GLENAT, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Mohammed NIFA, Madame Claudine BARRIE, Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoint
Monsieur Dominique REVEILLERE, Madame Sophie Rima GHADBAN, Madame Nadine DAGUENET,
Madame Isabelle LACOUR, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Madame Monique MORNACCO

Etaient absents excusés :

Monsieur Hervé BERTRAND pouvoir à Monsieur Michel PLAIGNAUD

Monsieur David DUMEUNIER pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP

Monsieur Thierry ROUSSELET pouvoir à Monsieur Thierry BRUN

Monsieur Fodié DIARRA pouvoir à Monsieur Mohammed NIFA

Monsieur Thierry LACOUR pouvoir à Madame Isabelle LACOUR

Monsieur Olivier SCARSETTO, Monsieur Fabien BOSC, Madame Muriel DANQUAH, Madame Murielle FANOUILLE, Madame Emilie POUJOL,

Monsieur Bernard Glénat a été désigné Secrétaire de séance.

**DEL N° 10 : MAJORATION DU TAUX THRS (Taxe
d’Habitation des résidences secondaires et autres locaux non
affectés à l’habitation principale)**

Le Maire de la Commune de Margency expose les dispositions de l’article 1407 ter du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d’un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale due au titre des logements meublés,

Considérant que la commune de Margency figure dans le périmètre d’application de la TLV figurant sur la liste annexée au décret N°2023-822 du 25 Août 2023,

Considérant que la majoration de la THRS constitue un levier fiscal pour la commune qui souhaite que les logements présents sur son territoire ne soient pas utilisés que pour de la location de courte durée, saisonnière. Elle permet d’inciter les propriétaires ou futurs acquéreurs à dédier leur logement à de la résidence principale.

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20240524-DEL1023052024-DE
Date de télétransmission : 27/05/2024
Date de réception préfecture : 27/05/2024

Considérant que la majoration de la THRS s'intègre ainsi dans la stratégie foncière de la commune,

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du mercredi 15 mai 2024 pour une majoration de 30 %,

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil municipal 1 abstention (Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES) 17 voix pour,

DECIDE de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte dès sa transmission en Sous-Préfecture le

Fait à Margency, le 24/05/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A de Margency Française dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

